

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE POLIÉNAS (Isère)

Nombre de conseillers :

En exercice	15
Présents	13
Procuration	02
Votants	15

L'an deux mille vingt-et-un, le 10 novembre à 19 heures 30 minutes.

Le Conseil Municipal de la commune de POLIÉNAS (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Bernard FOURNIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 novembre 2021

Présents : MM. Bernard FOURNIER, Lionel ARGOUD, Mme Danièle ALLIBE, M. Patrick CHABERT, MM. Bruno FANTIN, Philippe JOSSAUD, Mmes Delphine HONORÉ, Christelle TAVEL, Isabelle MANGIONE, MM. Ludovic GIRY, Michaël COUTET, Florent BEST, Mmes Hélène REY-GIRAUD.

Absents :

- Mme Sophie CORBIN (qui a donné pouvoir à Mme Delphine HONORÉ)
- Mme Morgane ORCEL (qui a donné pouvoir à M. Patrick CHABERT)

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte. Il fait circuler la fiche de présence de la séance pour signature par les élus. Il fait également circuler la fiche de clôture de la séance du 15/09/2021 pour approbation des dernières délibérations, en demandant aux élus s'ils ont d'éventuelles remarques.

M. le Maire désigne le secrétaire de séance : Mme Christelle TAVEL

M. le Maire indique qu'il n'y a pas de modification à l'ordre du jour.

Délibération n° CM10112021-01

Objet : Adhésion au groupement de commande de TE38 pour la fourniture d'électricité des bâtiments et de l'éclairage public pour la période de 2023 à 2025

Vu la Directive 2019/944 du 05 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat,

Vu les articles L 2113-6 à L 2113-8 du Code de la Commande publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes adoptée le 15 Septembre 2014 par TE38,

Vu la délibération n° 08042015-13 du conseil municipal de POLIÉNAS en date du 8 avril 2015 adhérant au groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés,

CONSIDERANT que TE38 propose à la commune de POLIÉNAS d'adhérer au groupement de commandes pour la passation du marché de fourniture d'électricité et de services associés, afin d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, et de permettre d'optimiser les prix des prestations.

CONSIDERANT les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour une durée indéterminée.

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune de POLIÉNAS au groupement de commandes formé par TE38 pour la fourniture d'électricité et services associés ;
- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour la fourniture d'électricité et de services associés ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention constitutive du groupement telle qu'annexée à la présente délibération ;

- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de POLIÉNAS et ce sans distinction de procédures ou de montants, lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaires à l'exécution de ce groupement de commandes.
- **D'AUTORISER** Madame Nalini SEISSAU, Cheffe du service administration générale et Monsieur Maxime AVEDIKIAN, Assistant à Maître d'ouvrage, président de la société Mc MA Solutions, à recueillir les données relatives aux consommations d'énergies de la collectivité auprès du gestionnaire du réseau de distribution et du fournisseur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM10112021-02

Objet : Décision modificative n° 02-2021 sur le budget principal communal

Suite à la création du budget annexe Lotissement les Vignes, il a été nécessaire de régulariser les écritures qui avaient été passées à tort sur le budget principal. Cependant, il ressort une plus-value comptabilisée au compte 192 qui doit être annulée correspondant à la vente de deux lots :

- en 2018 pour 36 166.72 € pour le lot 2
- en 2019 pour 66 458.29 pour le lot 4

Pour régulariser les dernières opérations comptables sur l'exercice 2021, il convient d'ouvrir des crédits sur le budget principal afin d'émettre les deux écritures d'ordre budgétaire suivantes :

- un titre au compte 773/042
- un mandat au compte 1021/040

Aussi, pour ouvrir des crédits aux comptes susvisés, il convient de prendre une décision modificative pour permettre la révision des crédits.

Il est proposé l'**augmentation des crédits** suivants sur le budget principal de l'exercice 2021 :

Section fonctionnement	Augmentation des crédits en DÉPENSES	Augmentation des crédits RECETTES
DF – 023 Virement à la section d'investissement	(+) 102 625.01 euros	
RF - Compte 773/042 « mandats annulés sur exercices antérieurs »		(+) 102 625.01 euros
<i>Total de la section fonctionnement</i>	102 625.01 euros	102 625.01 euros

Section investissement	Augmentation des crédits DÉPENSES	Augmentation des crédits RECETTES
RI – 021 Virement de la section de fonctionnement		(+) 102 625.01 euros
DI - Compte 1021/040 « dotations »	(+) 102 625.01 euros	
<i>Total de la section investissement</i>	102 625.01 euros	102 625.01 euros

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM10112021-03**Objet : Décision modificative n° 03-2021 sur le budget principal communal**

Au vu de la fin de l'année, Monsieur le Maire propose d'équilibrer les opérations d'investissement afin de pouvoir honorer toutes les dépenses engagées.

Il est proposé la décision modificative suivante :

Section investissement

N° Opérations :	Diminution des crédits	Augmentation des crédits
020 - dépenses imprévues	(-) 10 000.00 €	
59 - ENS Marais de Montenas	(-) 15 000.00 €	
58 - concessions cimetièrre	(-) 3 000.00 €	
060 - acquisition biens	(-) 15 000.00 €	
051 – bâtiments communaux		(+) 43 000.00 €
Total de la section investissement	(-) 43 000 Euros	(+) 43 000 Euros

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM10112021-04**Objet : Suppression de l'exonération de la Taxe d'Aménagement sur les abris de jardins soumis à DP**

Vu la délibération n° CM27102011-01 du 27 octobre 2011 instaurant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu la délibération n° CM21052014-02 du 21 mai 2014 maintenant la taxe d'aménagement au taux de 5% sur l'ensemble du territoire communal et exonérant en application de l'article L.331-9 du code de l'urbanisme, d'une part les locaux artisanaux mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du code de l'urbanisme et d'autre part les abris de jardins soumis à Déclaration Préalable (DP) ;

Il est proposé au conseil municipal de supprimer, dans sa totalité, l'exonération de la Taxe d'Aménagement sur les abris de jardins soumis à Déclaration Préalable (DP), c'est-à-dire pour les constructions d'abris de jardin supérieures à 5 m².

Pour être effective à compter du 1^{er} janvier 2022, cette décision doit être prise avant le 30 novembre 2021.

Après en avoir débattu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE DE SUPPRIMER**, dans sa totalité, l'exonération de la Taxe d'Aménagement sur les abris de jardins soumis à Déclaration Préalable (DP), exonération qui a été instaurée par délibération n° CM21052014-02 du 21 mai 2014 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à signer tout document afférent à ce dossier pour permettre sa mise en œuvre.

Vote de cette délibération :

- POUR 10 : B.FOURNIER - D.ALLIBE - B.FANTIN - P.JOSSAUD - C.TAVEL - M.COUTET - F.BEST - H.REY GIRAUD - S.CORBIN - M.ORCEL
- ABSTENTION 5 : L.ARGOU - P.CHABERT - D.HONORE - I.MANGIONE - L.GIRY

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM10112021-05

Objet : Dénomination d'une nouvelle voirie dans le lotissement privé l'Eminence

Monsieur le Maire rappelle la voirie créée dans le cadre du permis d'aménager n° 038.310.19.2.0001-M01 du lotissement privé l'Eminence et créée pour désenclaver les parcelles situées au-dessus conformément à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui a été soumise à enquête publique.

Cette voirie est destinée à desservir toutes les nouvelles constructions (à l'intérieur du lotissement et sur les parcelles situées au-dessus) et à faire entre autre la liaison piétonne entre le centre du village *via chemin Triolle* et la gare SNCF de Poliéнас.

Aussi, afin de numéroter les nouvelles habitations lors des dépôts de permis de construire et en vue de la rétrocession à terme à la Commune de cette voirie et des réseaux secs (dont l'éclairage public) et humides (dont les eaux pluviales). Aussi, il convient de dénommer cette nouvelle voirie avec les caractéristiques suivantes :

- **Dimensions : longueur 267 ml et largeur moyenne 5 m**
- **Dénomination : rue de l'Eminence**
- **Numérotation des habitations : à partir du chemin Triolle**
- **Numérotation de la voirie : VC31**

Ces données seront transmises au service du cadastre pour mise à jour.

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE DE DÉNOMMER** la nouvelle voirie « *rue de l'Eminence* » suivant les caractéristiques susvisées ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à signer tout document afférent à ce dossier pour permettre sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM10112021-06

Objet : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association AS FOOT

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'association AS FOOT a dû s'équiper expressément en vue d'un championnat d'une nouvelle traceuse car celle mise à disposition par la Commune ne fonctionnait plus. Le coût de cet achat s'élève à **483 Euros (ci, quatre cent quatre-vingt-trois euros)** auprès du magasin BROUTY SPORTS à Apprieu (Isère).

La Commune souhaite récupérer ce matériel afin de le mettre à disposition de toutes les associations et ainsi remplacer la traceuse hors service. Aussi, il est proposé de verser une subvention exceptionnelle à l'AS FOOT pour rembourser cet achat à l'association. Cette dépense sera imputée au compte 6574 du Compte Administratif « COMMUNE » de l'exercice 2021.

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention à l'association locale AS FOOT pour l'achat d'une traceuse ;
- **DIT** que cette subvention exceptionnelle d'un montant de **483 Euros (ci, quatre cent quatre-vingt-trois euros)** sera imputée compte 6574 du budget principal 2021 ;
- **DIT** que, par le versement de cette subvention, la traceuse intégrera les équipements communaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder aux démarches comptables et administratives pour le versement de cette subvention.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM10112021-07

Objet : Signature convention stérilisation et identification des chats errants avec la fondation 30 millions d'amis

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2212-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le décret n°2002-1381 du 25 Novembre 2002, relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants ;

En accord avec l'article L.211-27 du code rural et de la pêche maritime qui reconnaît et encadre la situation des colonies de chats libres, le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection animale, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, et à les relâcher dans ces mêmes lieux.

Aussi, **la Commune de Poliénas et la fondation 30 Millions d'amis** ont décidé de signer une convention pour mettre en place une action commune de stérilisation et d'identification des chats errants à raison de 10 chats dont 50% du prix sera à charge de la Commune et 50% à la charge de la fondation 30 Millions d'amis. Les félins sont tous stérilisés, identifiés et remis sur site.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la fondation 30 millions d'amis et de prendre toutes décisions afférentes à ce dossier pour permettre sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM10112021-08

Objet : Durée annuelle légale du travail pour les agents communaux

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le paragraphe 1° de l'article 11 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées pour les employeurs ;

Vu la circulaire n° 2021-21 du 12 juillet précisant que l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

Monsieur le Maire rappelle que la durée annuelle du travail des agents communaux au sein de la Commune de Poliénas est actuellement celle mise en place depuis l'application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 ; il n'y a aucun régime dérogatoire.

Présentation de la durée annuelle légale du travail pour les agents communaux de la Commune de Poliénas :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à **1 607 heures** (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le temps de travail est également annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité afin de répondre à un double objectif :

- *de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;*
- *de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.*

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Cet exposé étant entendu, le conseil municipal souhaite acter par la présente délibération la durée annuelle du travail qui s'applique au sein de la collectivité, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **CONFIRME** la durée annuelle légale du travail au sein de la Commune de Poliénas telle que susvisée.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM10112021-09

Objet : Conditions d'octroi d'une gratification facultative versée à un élève stagiaire

Le stage ou période de formation en milieu professionnel correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement.

La durée du ou des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme d'accueil **ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.**

Le versement d'une gratification est rendu obligatoire dès lors que le ou les stages durent **2 mois consécutifs ou non consécutifs**, au cours d'une même année scolaire ou universitaire. Ainsi, la conclusion de plusieurs conventions de stage avec un même élève ou étudiant, au cours d'une même année d'enseignement, peut déclencher l'obligation de gratifier le stagiaire et nécessiter un éventuel rattrapage des périodes déjà effectuées mais non gratifiées.

La durée du stage est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire dans l'organisme d'accueil.

Chaque période au moins **égale à 7 heures de présence**, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à 1 jour, et chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à 1 mois. Aussi, **l'obligation de gratification est déclenchée à compter du moment où le stagiaire cumule plus de 308 heures de présence effective** au sein de l'organisme d'accueil au cours d'une même année d'enseignement. Le montant de la gratification, arrêté par le ministre chargé de la sécurité sociale, est strictement égal, pour tout organisme public, à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification ne peut pas être cumulée avec une rémunération versée par le même organisme d'accueil au cours du stage.

Lorsque la durée du stage est inférieure à 2 mois, l'organisme d'accueil peut accorder de manière facultative une gratification, en fixant par délibération, son montant et ses conditions de versement.

Aussi, la collectivité de Poliénas, organisme d'accueil, souhaite **accorder de manière facultative une gratification** aux stagiaires ne remplissant pas les conditions d'octroi de la gratification obligatoire afin de les encourager et de les remercier pour leur travail et leur implication.

Conditions d'octroi d'une gratification facultative versée à un élève stagiaire :

- *Considérant le montant de la gratification obligatoire,*
- *Considérant que chaque période est au moins égale à 7 heures de présence pour une gratification obligatoire,*
- *Considérant qu'une semaine de stage est au moins égale à 32 heures ou 35 heures conformément au code du travail,*

La gratification facultative sera accordée à un stagiaire ayant exercé au moins 3 semaines de stage au sein de la collectivité, consécutives ou non consécutives, au cours d'une même année scolaire ou universitaire ; le versement de la gratification facultative est donc déclenchée à compter du moment où le stagiaire cumule au moins 96 heures de présence effective (soit 3 semaines * 32 heures).

Le montant de la gratification facultative sera strictement égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ; il sera appliqué au nombre total des heures cumulées par le stagiaire pendant la période de stage telle que définie dans la convention de stage.

Elle sera versée à la fin du stage (si semaines consécutives) ou à la fin de la période de stage (si semaines non consécutives), et sur présentation d'un relevé d'identité bancaire.

La gratification n'a pas le caractère d'un salaire. Elle peut être cumulée, par exemple, avec une bourse d'étude. Elle n'est, de plus, pas soumise à prélèvements sociaux, dans la mesure où elle ne dépasse pas 15% du plafond horaire de la sécurité sociale (*en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale*). Il s'agit donc, pour l'employeur, d'une simple dépense de fonctionnement et non de masse salariale.

Cet exposé étant entendu,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DÉCIDE** de mettre en place une gratification facultative qui sera versée à un stagiaire selon les conditions d'octroi susvisées, pour avoir effectué un stage au sein de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent pour permettre son versement et à procéder aux démarches administratives et comptables relatives à cette mise en place.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

Délibération n° CM10112021-10

Objet : création du poste de secrétaire générale au grade de rédacteur et suppression du poste de secrétaire générale au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Monsieur le Maire rappelle :

- conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
- les lignes directrices de gestion de la collectivité qui fixent les règles en matière de promotion interne. Ce document est en application depuis le 1^{er} janvier 2021, après avoir reçu un avis favorable du comité technique du Centre de Gestion de l'Isère dans sa séance du 11 décembre 2020. Il est expressément identifié comme volonté du conseil municipal au titre de la mandature :

Dès 2021, l'avancement de l'agent au poste de secrétaire générale, actuellement adjoint administratif principal 1^{ère} classe catégorie C au grade de rédacteur catégorie B par promotion interne afin de mettre son grade en adéquation avec sa fonction, de valoriser sa manière de servir (par rapport à son investissement et ses compétences), de reconnaître son ancienneté dans l'emploi et pour distinguer son poste d'encadrante correspondant à la catégorie B avec les autres postes du service administratif en catégorie C dont la secrétaire générale est leur responsable hiérarchique.

Vu les dossiers de promotion interne proposés au Centre de Gestion de l'Isère (4 émanant de Poliénas et 1 émanant de la précédente collectivité) qui n'ont pas reçu un avis favorable malgré la volonté forte des employeurs de mettre en adéquation le grade avec le métier de secrétaire générale ;

Vu en séance du conseil municipal du 15 septembre 2021 la proposition de nomination de l'agent au poste de secrétaire générale au grade de Rédacteur ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Président du Centre de Gestion de l'Isère le 16 septembre 2021 dont ampliation a été adressée aux Présidents de l'Association des Maires Ruraux de l'Isère (AMR 38) et de l'Association des Maires de l'Isère (AMI 38), exprimant les étapes de la nomination de l'agent ;

Il est proposé de procéder aux étapes de nomination suivantes :

- *Création du poste de secrétaire générale au grade de REDACTEUR de catégorie B ;*
- *Publication du poste à la bourse de l'emploi sur le site www.emploi-territorial.fr pendant 2 mois consécutifs ;*
- *Nomination de l'agent dans son nouveau grade et mise au stage dans le grade de REDACTEUR par arrêté du Maire ;*
- *Suppression du poste de secrétaire générale au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe catégorie C dès la date de nomination de l'agent dans son nouveau grade.*

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, DÉCIDE :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire :
 - ➔ *pour la création d'un poste de secrétaire générale au grade de REDACTEUR de catégorie B à temps complet ;*
 - ➔ *pour la suppression d'un poste de secrétaire générale au grade d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe de catégorie C dès la date de nomination de l'agent ;*
- **DE PROCÉDER** à la publication du poste à la bourse de l'emploi pendant 2 mois consécutifs puis à la nomination de l'agent dans le nouveau grade ;
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à signer tout document afférent à ce dossier pour permettre sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en Mairie le jour, mois et an ci-dessus.

☞ Point RH

- Sur les différentes absences d'agents communaux et leurs remplacements pour assurer la continuité des services.

☞ Point d'information

- **Questions sur les commissions URBANISME des dernières semaines**
- **Obligation de proposer aux familles des différents modes de règlement de leurs factures périscolaires à compter du 1^{er} janvier 2022** : signature de la convention d'adhésion au service de paiement en ligne des recettes publiques locales avec la DGFIP.
- **Projet micro-crèche/kinés** : à définir
- **Contrat d'assurance renouvelé avec la MAIF** : à compter du 1^{er} janvier 2022
- **Expertise supplémentaire à SARL CHAUVIN GLENAT EXPERTISE** : réunion avec avocat et SETIS le 25/11
- **Licence IV de Sarl les 3 colombes** : proposition d'achat
- **Point sur le marché public avec Atelier CUBE** : fin chantier au 15/10.
- **Déplacement borne incendie chez BRUN la semaine prochaine** (2 736€)
- **Dégradations sur la station d'épuration de Poliéнас** ☹
- **Lavage des vitres des bâtiments communaux** : en cours
- **Conseil d'école du 09/11** : point par Hélène
- **CCAS** : point par Danièle -> pas de repas mais distribution des colis aux aînés : permanences en mairie pour retirer les colis lors de la semaine du 13 au 17 décembre à la salle du conseil de 17h à 19h.
- **Questionnaire CCAS** : quelques retours... voir pour le dépouillement et la restitution des réponses

- **Point PCS** : prochaines réunions - vu article du DL envoyé
- **Fleurissement de la commune + cimetière + jardin souvenir par des chrysanthèmes (don)** : par le ST
- **Recensement de la population du 20 janvier 2022 au 19 février 2022** : recherche de 2 agents recenseurs.
- **Refonte liste électorale avant les prochaines élections de 2022** : travail de radiation en cours
- **Alerte influenza aviaire en Isère** : envoi documents de la Préfecture
- **Femmes remarquables de l'Isère** : intéressés par exposition au Cotton's ?
- **Cimetière** : agrandissement à prévoir + raccordement eaux pluviales par Care TP
- **TP Haute Galaure** : travaux de réfection des voiries en cours
- **Curage WC foyer** : fait
- **Projet logements SDH** : réunion avec l'un des responsables -> toujours en cours
- **Projet de la régie eau et assainissement aux Vignes** : prévu par SMVIC en 2022
- **Salon de coiffure -> problème de condensation à cause du manque de double vitrage** : à budgétiser en 2022

🔊 **Agenda :**

- **Rappel** : cérémonie du 11 novembre à 10h30
- **Prochain CM** : mercredi 8 décembre 2021
- **Prochain conseil communautaire** :
jeudi 25 novembre – le jeudi 16 décembre 2021
- **Prochain conseil d'école** : 2 mars 2022



Le Maire et le conseil municipal vous invitent

le **jeudi 11 novembre 2021 à 10h30** au monument aux morts
pour célébrer le **103^{ème} anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918.**

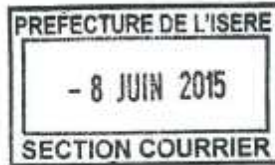


L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations.

Monsieur le Maire,
Bernard FOURNIER





CONVENTION

CREATION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE D'ENERGIES ET DE SERVICES ASSOCIES

Approuvé le __/__/ par le Comité syndical du SEDI



Exposé des motifs

Depuis le 1^{er} juillet 2004, les marchés du gaz naturel et de l'électricité sont ouverts à la concurrence. Dans un premier temps réservé aux professionnels et personnes publiques, l'ensemble des consommateurs ont pu également bénéficier de l'ouverture à la concurrence dès le 1^{er} juillet 2007. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 331-1 et L. 441-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs de gaz naturel et d'électricité peut choisir un fournisseur et bénéficier des tarifs de marché au détriment des tarifs réglementés proposés par les opérateurs historiques.

Cette ouverture à la concurrence se poursuit avec la disparition progressive des tarifs réglementés de vente (TRV) de gaz naturel prévue par la loi Consommation du 17 mars 2014 et de l'électricité rappelé par la loi NOME du 7 décembre 2010 selon le calendrier suivant:

- Suppression des TRV pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 200 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2014,
- Suppression des TRV pour les consommateurs dont la consommation annuelle de gaz est égale ou supérieure à 30 MWh (mégawattheures) le 31 décembre 2015.
- Suppression des tarifs réglementés pour les consommateurs d'électricité dont la consommation annuelle est supérieure à 36 kVA (kilovoltampères) le 31 décembre 2015

Au 1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2016, les acheteurs soumis au Code des marchés publics ou à une procédure obligatoire de mise en concurrence - notamment les collectivités territoriales et les établissements publics - devront avoir contracté une offre de marché avec un fournisseur de leur choix. A défaut, ils s'exposent à subir une interruption de services, leurs contrats au tarif réglementé étant caduques, ils n'auront dès lors plus de contrat de fourniture de gaz.

Dans ce cadre, le regroupement de ces pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices, acheteuses de gaz naturel, d'électricité, et de services associés, est un outil qui, non seulement, leur permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence mais, également, assure une maîtrise de leur consommation d'énergies et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable.

Dans ce contexte, le Syndicat des énergies du département de l'Isère (SEDI) constitue un groupement de commandes d'achat de gaz naturel, d'électricité et services associés afin de permettre aux acheteurs soumis aux dispositions précitées de se mettre en conformité avec la loi, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

La présente convention a pour objet la constitution du groupement de commandes sur le fondement de l'article 8 VII du Code des marchés publics, ci-après désigné "le groupement", et de définir les modalités du fonctionnement du groupement.

Il a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres, via la passation et la signature de l'accord cadre et des marchés, dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement de gaz naturel
- Fourniture et acheminement d'électricité,
- Fourniture des services associés.

A ce titre, le membre du groupement déterminera lors de l'approbation de son assemblée délibérante l'objet pour lequel il souhaite rejoindre ledit groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article 8, I du Code des marchés publics, dont le siège est situé sur le département de l'Isère, aux communes situées dans le périmètre des EPCI de l'Isère, ainsi qu'au Conseil régional.

Article 3. – Désignation et missions du coordonnateur

Le SEDI (ci-après le « coordonnateur ») est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, pour la durée de la convention. Le siège du coordonnateur est situé au 27 rue Pierre Sémard à Grenoble (38000).

Il est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 1. A ce titre, il est chargé d'attribuer, de signer et de notifier les accords-cadres et marchés

Chaque membre est chargé de l'exécution de son marché. Il est, de surcroit, responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement

- auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et de procédure appropriés.
 - de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
 - de signer et notifier les accords-cadres et marchés, de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne
 - de gérer l'information de clauses d'ajustement et de révision des prix à l'attention des membres;
 - de coordonner la reconduction des accords-cadres et marchés (simple information lorsque les membres gèrent leurs marchés) ;
 - de transmettre les accords-cadres et marchés aux autorités de contrôle ;
 - de réaliser et conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement ;
 - De gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, par le transfert d'une fiche de relève des données et s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur en définissant les points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés;
- de transmettre au coordonnateur un mandat l'autorisant à faciliter la relève des données auprès des gestionnaires des réseaux.
- de signer avec le cocontractant retenu un contrat à hauteur de ses besoins propres, tels qu'il les a préalablement déterminés, notamment dans une fiche de besoins ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité des besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution, et d'informer le coordonnateur de tout ajout ou retrait de point de livraison ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ; à ce titre, le coordonnateur devra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagée en vue d'être inclus aux accords-cadres et marchés. A défaut de réponse écrite expresse des membres, et ce dans un délai raisonnable fixé par le coordonnateur et qui ne saurait être inférieur à un mois à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ ou au marché ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité et d'assurer l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou



accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7.

Article 5. - Mandat

Les membres s'engagent à transmettre, via une délibération de leur conseil, un mandat au coordonnateur afin de faciliter la relève de données auprès des gestionnaires de réseaux, lors de la définition du besoin, puis du fournisseur d'énergie, lors de l'exécution du marché.

Article 6. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

6-1- Conditions d'adhésion au groupement

L'adhésion des personnes relevant du Code général des collectivités territoriale est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

L'adhésion d'un futur membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre, tel que cité à l'article 2 de la présente convention, après délibération de celle-ci.

Une fois membre du groupement, la commune accepte également l'entrée dans le groupement d'un membre futur, et ce, de manière tacite.

6-2 - Conditions de sortie du groupement

Le groupement est institué à titre permanent.

Toutefois, chaque membre conserve la possibilité de se retirer du groupement. Pour ce faire, il annonce son intention dans un délai de 2 mois avant sa date d'effet. Le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le retrait d'un des membres du groupement est constaté selon ses règles propres puis notifié au coordonnateur. Le retrait ne prend effet qu'à échéance de l'accord cadre et des marchés en cours.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7 - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application de l'article 26 du Code des marchés publics à la procédure de l'appel d'offres, la Commission d'appel d'offres du groupement sera celle du

coordonnateur.

Article 8. - Dispositions financières relatives au fonctionnement du groupement

8.1 Indemnisation du groupement

L'adhésion au groupement est gratuite et le coordonnateur n'est pas indemnisé des charges correspondant à ses fonctions.

Toutefois le coordonnateur reste indemnisé pour les frais engagés (charges personnels, publications légales, ...). De ce fait, il sera demandé à chaque membre, et ce de manière identique, une participation correspondant à 0,5% maximum du montant de sa facture de fourniture d'énergies (facture TTC) relativement à l'objet auquel il aura adhéré

Le financement de la 1^{ère} année du groupement – gaz puis électricité – sera calculé selon la consommation annuelle de référence et le prix obtenu lors de la consultation.

L'indemnisation des frais engagés pour le groupement sera annuelle.

8.2 Règlement des factures relatives au fonctionnement du groupement

Le coordonnateur assurera le règlement des factures liées au fonctionnement du groupement, au nom et pour le compte des membres du groupement. Il tiendra à leur disposition tous les éléments comptables leur permettant de vérifier le bon usage des avances consenties par eux pour permettre ce règlement. Il aura la possibilité de se faire rembourser des frais financiers qu'il aura dû prendre en charge en cas d'indisponibilité des fonds avancés par les membres notamment la 1^{ère} année avant le lancement de la consultation et l'existence du groupement.

8.3 Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure en cas de contentieux.

Article 9. - Durée de la convention

La convention du présent groupement est conclue pour une durée allant jusqu'au terme des missions confiées au coordonnateur.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord de l'ensemble des membres du groupement dans les mêmes termes sans qu'il soit porté atteinte à son objet. Elle prend effet par notification du coordonnateur lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 10.- Capacité à ester en justice



Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.
Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 11. Modification de la convention

Les avenants modificatifs de la présente convention doivent être approuvés dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

Article 12. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à Grenoble, le 4 juin 2015

En 2 exemplaires originaux

Le coordonnateur du groupement,

Le Président, Bertrand LCHAT



Les membres du groupement

